

AMNESTY INTERNATIONAL

DÉCLARATION PUBLIQUE

AILRC-FR

Index AI : EUR 41/001/2013

8 avril 2013

Espagne. La Cour suprême annule l'interdiction du voile intégral, mais Amnesty International reste préoccupée par les restrictions concernant le port du foulard dans les établissements scolaires

Deux arrêts rendus récemment par la Cour suprême espagnole et la Haute Cour de justice de Madrid ont relancé le débat sur les symboles et vêtements religieux et culturels dans le pays.

Le 28 février 2013, la Cour suprême espagnole a statué que l'interdiction du voile intégral dans les bâtiments et établissements municipaux adoptée par la municipalité de Lleida en 2010 pour protéger l'ordre public et les droits des femmes portait atteinte au droit à la liberté de religion.

Amnesty International se félicite de cette décision, car l'interdiction du voile intégral à Lleida viole les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, comme le souligne le rapport [Choix et préjugés. La discrimination à l'égard des musulmans en Europe](#), publié par l'organisation l'an dernier.

La Cour suprême a souligné que les restrictions des droits humains, notamment du droit à la liberté de religion, ne peuvent être légales que si elles servent un objectif légitime et sont nécessaires dans une société démocratique. Elles doivent en outre être prévues par la loi et conformes à la Constitution espagnole et aux obligations internationales de l'Espagne en matière de droits humains. Bien que l'ordre public soit un objectif légitime pour restreindre un droit fondamental, les autorités municipales n'ont pas réussi à prouver qu'une interdiction du voile intégral était nécessaire pour le protéger. De plus, la Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel les femmes portant le voile intégral menaçaient la paix sociale. Selon elle, le trouble à l'ordre public est, dans ce cas, une simple considération sociologique qui ne peut en elle-même justifier la restriction du droit à la liberté de religion.

Enfin, la Cour a estimé que l'aspect le plus crucial à prendre en compte est de savoir si une femme choisit librement de porter un voile intégral. À cet égard, les autorités n'ont pas démontré qu'une interdiction est efficace pour protéger le droit des femmes à ne subir aucune forme de discrimination ou de violence. Au contraire, l'interdiction peut avoir pour effet d'obliger les femmes portant ce vêtement à rester chez elles.

Le maire de Lleida, Angel Ros, s'est publiquement opposé à ce jugement et a annoncé son intention de faire appel devant la Cour constitutionnelle. Le 4 avril 2013, Amnesty International lui a écrit pour réaffirmer ses préoccupations relatives à l'interdiction.

Trois semaines avant l'arrêt de la Cour suprême, le 8 février 2013, dans une décision rendue publique la semaine dernière, la Haute Cour de justice de Madrid a déclaré irrecevable pour des raisons de procédure un recours formé par la famille de Najwa, une jeune fille à qui on avait interdit de porter un foulard à l'institut José Cela, un lycée public de Pozuelo de Alarcón (banlieue de Madrid), et qui avait dû s'inscrire dans un autre établissement. En janvier 2012, un tribunal de premier instance de Madrid avait confirmé la décision prise par l'institut d'exclure Najwa de ses cours au motif que son règlement interdisait le port de foulards et de toute autre forme de vêtement couvrant la tête. Le tribunal avait relevé que le règlement de l'établissement s'appliquait à tout le monde et visait à introduire un code vestimentaire commun pour garantir l'harmonie sociale au sein du lycée et éviter que les élèves ne soient distraits, et que cette disposition constituait donc une mesure nécessaire pour protéger l'ordre public et les droits d'autrui.

Amnesty International avait exprimé sa déception à la suite de ce jugement, en réaffirmant que le port de signes et de vêtements religieux et culturels relevait du droit à la liberté d'expression et du droit de manifester sa religion ou ses convictions. Le droit international autorise certaines restrictions de ces droits, mais uniquement si trois critères sont remplis : les restrictions doivent être prévues par la loi ; elles doivent se rapporter à l'un des objectifs reconnus comme légitimes par le droit international – à savoir protéger la

sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics, ou encore les droits et libertés d'autrui – ; et il doit être possible de prouver qu'elles sont nécessaires et proportionnées à la réalisation du but ainsi visé.

Amnesty International demande à nouveau au ministère espagnol de l'Éducation et au ministère de l'Emploi et de l'Éducation de la communauté de Madrid de s'assurer que, lorsqu'elles ont des répercussions sur l'exercice des droits à la liberté d'expression et de religion ou de conviction, les restrictions vestimentaires imposées par la direction de certaines écoles à titre individuel soient conformes au droit international relatif aux droits humains. En dépit du principe d'autonomie de chaque établissement scolaire, l'État et la communauté de Madrid partagent la responsabilité de veiller au respect du principe de non-discrimination à l'école.

Complément d'information

Des interdictions générales du port du voile intégral ont été adoptées en France et en Belgique au niveau national et en Espagne et dans d'autres pays européens, dont l'Italie, au niveau local.

Selon les informations dont dispose Amnesty International en avril 2012, 18 municipalités espagnoles (15 en Catalogne et trois dans d'autres régions et communautés autonomes) ont lancé des démarches visant à interdire le port du voile intégral dans les bâtiments et lieux publics.

Le 8 octobre 2010, la municipalité de Lleida a adopté un amendement au Règlement municipal sur la responsabilité citoyenne et le vivre ensemble qui interdit le port de toute tenue pouvant gêner l'identification des personnes dans les bâtiments et établissements ouverts au public. Les instructions sur l'application de cette interdiction, adoptées le même jour, contiennent notamment une liste des lieux pouvant être concernés par l'interdiction. Cet amendement est entré en vigueur le 9 décembre 2010. Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 600 euros.

Un groupe musulman local, l'Association Watani pour la liberté et la justice, a formé un recours contre cette interdiction devant la Haute Cour de justice de Catalogne. En janvier 2011, la Haute Cour a suspendu l'interdiction à titre provisoire, reconnaissant que cette suspension ne mettrait pas en péril la sécurité ni l'ordre public. Le 7 juin 2011, elle a conclu que la municipalité était compétente pour légiférer sur ce point et que la restriction était justifiée. L'arrêt rendu disposait : « Dans notre culture occidentale, le fait de se couvrir le visage dans les activités quotidiennes trouble l'ordre public car il implique la dissimulation d'un élément d'identification important qui est le visage. »

Il n'existe pas en Espagne d'interdiction générale des signes et vêtements religieux et culturels à l'école. Ces dernières années, cependant, plusieurs cas de jeunes filles privées de la possibilité de porter le foulard dans leur établissement scolaire ont été signalés. Certains de ces cas ont été résolus par le biais d'une médiation entre les autorités scolaires et les familles des élèves concernées. D'autres ont donné lieu à des litiges ayant débouché au bout du compte sur l'inscription des élèves dans d'autres écoles où le port de signes et de vêtements religieux et culturels ne faisait pas l'objet de restrictions.

Dans le contexte des établissements scolaires, il convient de prendre en compte plusieurs éléments complexes afin de déterminer si une restriction du port de signes et vêtements religieux et culturels peut être autorisée. La règle générale devrait être celle de la présomption du droit des élèves de porter des signes religieux à l'école. Si, dans certaines circonstances, des restrictions peuvent être justifiées pour protéger des élèves de la pression exercée par leurs camarades ou leur entourage, le but doit toujours être de protéger de manière égale les aspects positifs comme négatifs de la liberté de religion et de conviction – c'est-à-dire la liberté de manifester ses convictions comme la liberté de ne pas être soumis à des pressions visant à contraindre à la pratique d'activités religieuses. En outre, toute restriction de ce type doit se fonder sur des faits pouvant être démontrés et non pas sur des spéculations ou suppositions. Les principes de nécessité et de proportionnalité exigent par ailleurs que d'autres mesures permettant d'atteindre le but visé par la restriction soient étudiées.

En ce qui concerne le règlement de l'institut José Cela, l'avis du tribunal selon lequel il était applicable de manière générale ne tenait pas compte de l'impact tout particulier qu'il a sur les élèves qui choisissent de porter un couvre-chef dans le but d'exprimer leur identité religieuse ou culturelle, notamment les filles musulmanes, qui risquent d'être touchées de façon disproportionnée par cette restriction. Celle-ci a alors pour effet d'induire une discrimination indirecte à l'égard des musulmanes lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté d'expression et de religion ou de conviction.

Enfin, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Amnesty International doute encore que l'intérêt supérieur de Najwa ait été respecté dans ce cas, étant donné que, en raison de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et de religion ou de conviction, elle a été isolée des autres élèves pendant plusieurs semaines jusqu'à ce qu'elle soit inscrite dans un autre établissement, si bien qu'elle a souffert d'une grande détresse psychologique nécessitant une prise en charge.

FIN